

**Note de la BATL sur la proposition de Loi du 16 juillet 2019 visant à renforcer les sanctions contre les intermédiaires fiscaux liés à des fraudes et à des planifications fiscales agressives reposant sur des violations des règles fiscales ou déontologiques (Doc. Parl., Ch., 55/0139) et celle du 9 mars 2021 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, visant à créer un régime de sanction pour les intermédiaires financiers et les conseillers complices de fraude fiscale (Doc. Parl., Ch., 55/1836)**

A. La proposition de Loi du 19 juillet 2019 (Doc. Parl., Ch., 55/0139)

La proposition de Loi vise à sanctionner (i) par des sanctions administratives d'une part, et (ii) par des sanctions pénales, d'autre part, les conseillers fiscaux visés aux articles 455 du CIR 92, 73ter du Code de la TVA (ci-après « CTVA »), 207 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (ci-après « CDE ») et 133ter du Code des droits de successions (ci-après « CDS »)<sup>12</sup>.

## **1. Sanctions administratives et disciplinaires**

### **1.1. Sanctions administratives : l'indépendance de l'avocat**

Selon les dispositions à l'examen<sup>3</sup> (article 2 pour le CIR 92 – article 6 pour le CTVA – article 10 pour le CDE et article 13 pour le CDS), l'objectif est de permettre au fonctionnaire délégué par le Directeur régional d'appliquer une sanction administrative de 50 euros à 1.250 euros :

- (i) à tout intermédiaire fiscal dont l'implication dans une infraction aux dispositions des différents Codes ressortirait de la circonstance qu'il savait, ou *devait savoir*, que le contribuable s'exposait, par ses actes et omissions, et avec l'intention d'éluider l'impôt, à des amendes administratives. Cette sanction ne sera pas applicable lorsque l'intermédiaire fiscal sera en mesure de démontrer qu'il a expressément tenté de dissuader le contribuable sanctionné et, s'il s'est acquitté, le cas échéant, des obligations de « rapportage » qui lui incombent en vertu de la Loi (l'exposé des motifs vise les obligations de déclaration de soupçons reprises par le dispositif préventif du blanchiment d'argent repris dans la Loi du 18 septembre 2017) ;
- (ii) Par ailleurs, une sanction pourra également être appliquée à tout intermédiaire fiscal qui aura manifesté des comportements inacceptables ou desquels il ressort une incompétence manifeste.

L'objectif est donc d'autoriser l'administration fiscale à sanctionner directement les intermédiaires fiscaux, en ce compris les avocats qui sont pourtant soumis à des règles déontologiques et à l'auto-régulation. Certes, le dispositif, tel que proposé, prévoit un mécanisme de consultation préalable des autorités disciplinaires mais il convient de souligner que cette consultation est facultative. En outre, et plus fondamentalement encore, il est prévu une possibilité pour le ministre des Finances (sauf pour les cas de planification fiscale agressive n'impliquant pas de violation d'une disposition légale ou réglementaire) la possibilité de refuser, pour une période qui n'excède pas dix-huit mois, à toute personne le droit d'exercer la profession d'intermédiaire fiscal. Cette faculté va (i) à l'encontre des principes d'auto-régulation et (ii) des principes d'indépendance de l'avocat (et de toute profession réglementée) qui relèvent d'une obligation dans le chef desdits professionnels réglementés et ce, dans le but d'accomplir une mission d'intérêt général. La BATL se réfère utilement pour le surplus, sur ces aspects d'ordre déontologique, à la note rédigée par l'OBFG.

---

<sup>1</sup> Sont, selon ces quatre dispositions, intermédiaires fiscaux :

- 1° le conseiller fiscal ;
- 2° l'agent d'affaires ;
- 3° l'expert en matière fiscale ou comptable ;
- 4° toute autre profession qui a pour objet de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables, que ce soit pour compte propre ou comme dirigeant, comme membre ou comme employé de société, association, groupement ou entreprise quelconque ;
- 5° ou plus généralement, la profession consistant à conseiller ou à aider dans l'exécution des obligations définies par les différents Codes.

<sup>2</sup> Dans la présente note, nous nous focaliserons sur le Code des impôts sur les revenus mais tout ce qui est exprimé l'est mutatis mutandis concernant les autres impôts.

<sup>3</sup> L'article 445 §1<sup>er</sup> du CIR 92 tel que proposé.

## 1.2. Sanctions administratives : notions subjectives

Outre les problèmes de principes évoqués ci-avant, l'attention doit être attirée sur l'absence de définition objective entraînant un véritable risque de subjectivisme voire d'arbitraire (ce qui ne fait que renforcer le premier point concernant la perte de l'indépendance des professions réglementées).

Dans le premier cas, une solidarité est créée entre le contribuable et le conseiller fiscal lorsque celui-ci savait ou devait savoir que son client s'exposait à des sanctions pour infraction au code avec intention frauduleuse. Cela va totalement à l'encontre du secret professionnel. En aucun cas le conseiller qui sait ou devrait savoir que son client a fraudé ou souhaiterait le faire ne peut en faire état auprès de qui que ce soit. Les obligations de « rapportage » d'ailleurs visent uniquement des soupçons de l'infraction de blanchiment d'argent provenant de criminalités graves ou de financement du terrorisme et ne s'appliquent pas lorsque l'avocat conseille son client ou intervient dans le cadre d'une procédure<sup>4</sup>. Nonobstant, tout intermédiaire fiscal s'abstiendra de prêter son concours à une infraction, sauf à être poursuivi pénalement (cf. point 2 ci-après), et tentera – bien évidemment – d'en dissuader son client. Il ne pourrait – par contre – pas en faire état (violation de son secret professionnel). L'intermédiaire ne pourra pas non plus faire état du fait qu'une déclaration de soupçon aurait été effectuée auprès de la CTIF (le principe étant l'interdiction totale d'en informer le client ou toute autre personne d'une part, et, l'anonymat total de ces déclarations, dans un but de protection des déclarants, d'autre part).

Dans le second cas, le risque de subjectivité voire de pressions est beaucoup trop important. En effet, par comportements inacceptables ou desquels il ressort une incompétence manifeste, il faut entendre, *notamment* (précise le texte, c'est-à-dire que d'autres attitudes pourraient aussi être visées par l'administration fiscale de manière subjective et arbitraire) :

- Le fait de fournir, à l'administration fiscale, à un client ou potentiel, et sciemment, des déclarations erronées ou trompeuses, en fait ou en droit ;
- La dissimulation d'éléments de fait ou de droit de nature à influencer la situation fiscale du contribuable ;
- La commercialisation répétée de mécanismes de planification fiscale agressive<sup>5</sup> reposant sur une violation des dispositions fiscales ou comportant une analyse inexacte de questions soulevées dans le cadre des législations fiscales ;
- La conduite irrespectueuse à l'égard d'agents fiscaux déterminés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions, et ressortant de paroles, de gestes, d'écrits ou d'images, rendus publics ou non, ne répondant pas à une défense normale des intérêts de leur client, et de nature à porter gravement atteinte à la conduite des missions, à la dignité ou au respect dû à la fonction dont les agents sont investis ;
- La conduite incompétente ou imprudente, c'est-à-dire l'omission ou la méconnaissance hautement déraisonnable des dispositions légales, réglementaires et déontologiques, révélant une absence manifeste de discernement quant à la prudence ordinaire qu'un praticien doit observer dans de semblables circonstances ;
- L'inobservation répétée des exigences de fond et de forme applicables aux déclarations, en vertu des circulaires de l'administration fiscale à propos desquelles la personne sanctionnée ne peut avancer d'éléments probants de nature à mettre en doute leur légalité ;
- L'application d'honoraires établis en fonction des résultats fiscaux d'une opération ;
- Le fait, directement ou indirectement, de tenter d'influencer l'action de tout agent ou employé de l'administration fiscale par l'utilisation de menaces, de fausses accusations, de contrainte ou de coercition, par l'offre de toute incitation spéciale ou la promesse d'un avantage, la corruption active et passive.

En réalité, ce texte vise à substituer l'administration fiscale soit aux autorités de contrôle légitimes pour les professions réglementées soit au pouvoir judiciaire en ce qui concerne les infractions.

En effet, on rappellera que ce sont les autorités de contrôle (les ordres) qui ont pour mission de veiller à la qualité de leurs membres (formation permanente), à surveiller cela et, plus fondamentalement, à vérifier le respect, par les membres, de l'ensemble de leurs obligations. Les manquements sont d'ailleurs sanctionnés. Le conseiller

---

<sup>4</sup> Art.53 de la Loi du 18 septembre 2017.

<sup>5</sup> Ce point sera analysé plus avant au point 2 relatif à la sanction pénale.

fiscal qui aurait un comportement irrespectueux pourra être poursuivi par ses instances disciplinaires (l'inverse est d'ailleurs également vrai : l'avocat pourra faire part de manquements à son bâtonnier qui pourra alors saisir le ministre des Finances). Par ailleurs, l'intermédiaire fiscal qui commet une infraction pénale (la fraude ou la corruption) ne peut être sanctionné par une administration, quelle qu'elle soit, mais uniquement par un juge sauf à violer les principes fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme.

Lorsque le texte tend à sanctionner l'opposition du conseiller par rapport à la position de l'administration (l'inobservation répétée des exigences de *fond* ou de forme applicables aux déclarations, en vertu des circulaires de l'administration fiscale à propos desquelles la personne sanctionnée ne peut avancer d'éléments probants de nature à mettre en doute leur légalité), alors il constitue une violation du principe d'indépendance rappelé ci-avant. Une circulaire administrative n'a pas force de loi. On ne peut donc prouver sa légalité ou son illégalité.

Enfin, nous y reviendrons ci-dessous, le fait que l'administration fiscale puisse sanctionner la planification fiscale agressive qui repose sur une analyse inexacte de questions soulevées dans le cadre des législations fiscales revient à en réalité interdire le conseil fiscal. Or, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que le secret professionnel de l'avocat doit être protégé de manière renforcée lorsqu'il analyse la situation juridique de son client. Selon la Cour, l'activité de conseil juridique vise à « *informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal* » et que celle-ci « *a donc pour but de permettre au client d'éviter une procédure judiciaire relative à cette opération* »<sup>6</sup>. Permettre à l'administration pouvait sanctionner une interprétation que fait le conseiller fiscal de la loi fiscale (dans le cadre du choix licite de la voie la moins imposée, voir ci-après) revient en réalité à bannir le conseil en matière fiscale ou en tout cas à ne plus permettre qu'il se fasse dans la plus stricte indépendance.

Aussi en matière administrative, des amendes doivent se justifier par la violation d'une norme claire et non pas par des comportements que certains ressentent comme moralement reprochable. Ériger de tels comportements qui respectent pourtant les normes en vigueur comme des violations punissables revient à ouvrir la porte à des appréciations arbitraires.

Le principe de légalité de l'impôt a pour effet de protéger le citoyen contre toute taxation arbitraire. La notion même de l'État de droit est ébranlée si on substitue une norme légale par une norme morale comme une base tributaire et de sanction.

## **2. Sanctions pénales**

Un délit spécifique visant uniquement les conseillers fiscaux est envisagé : « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros, la personne visée à l'article 455 qui, dans une intention frauduleuse ou l'intention de nuire aux intérêts du Trésor, aura proposé à une autre personne déterminée une ou plusieurs opérations de planification fiscale agressive reposant sur une violation des dispositions fiscales ou comportant une analyse inexacte de questions soulevées dans le cadre de la législation fiscale ».

Cette formulation est à la fois (i) superflue et (ii) inconstitutionnelle.

### **2.1. L'incrimination est superflue**

La planification fiscale agressive est définie comme l'opération ou l'ensemble d'opérations, mises en œuvre par un contribuable et consistant à tirer parti des subtilités du système fiscal belge ou des incohérences entre le système fiscal belge et un autre, ou plusieurs autres systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer.

Lorsque cette planification fiscale agressive repose sur une violation des dispositions fiscales avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, il s'agit en réalité d'une fraude fiscale. Pour être plus exact, la fraude fiscale consiste à violer une disposition du code ou de ses arrêtés d'exécution dans une intention frauduleuse ou à

---

<sup>6</sup> Cour const., arrêt du 23 janvier 2008, considérant B.9.5 et réitéré dans son arrêt du 24 septembre 2020, Arrêt 114/2020.

dessein de nuire et est incriminée par l'article 449 du CIR 92. L'intermédiaire fiscal qui propose une planification reposant sur une violation de la loi dans une intention frauduleuse sera considéré comme auteur, co-auteur ou complice de la fraude et pourra donc être poursuivi. L'article 457 du CIR 92 précise en effet que les dispositions du Livre Ier du Code pénal (en ce compris les articles 66 et 67 donc relatifs à la coercité) sont applicables. L'intermédiaire financier encourt donc déjà, de par l'article 449, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du CIR 92, une peine de 250 à 500.000 euros et de 8 jours à 5 ans.

## 2.2. L'incrimination est inconstitutionnelle

Si l'on considère la planification fiscale agressive uniquement sous l'angle de la 'réduction d'impôt' sans violation d'une disposition mais comportant une analyse inexacte de la législation fiscale alors, on viole d'une part (i) le principe de légalité de l'impôt et (ii) celui de la légalité des infractions et des peines.

### (i) Principe de légalité de l'impôt

Selon l'article 170 de la Constitution, aucun impôt ne peut être établi que par une loi. La Cour de cassation, se fondant sur ce principe constitutionnel, a consacré le principe du choix licite de la voie la moins imposée (arrêt Brepols, 6 juin 1961). En matière fiscale, il y a donc trois situations possibles, mais seulement ces trois-là :

- Le contribuable réduit la charge fiscale en respectant la loi et toutes les conséquences juridiques des actes qu'il pose : c'est le principe – licite – du choix de la voie la moins imposée ;
- Le contribuable réduit la charge fiscale en respectant la loi et toutes les conséquences juridiques des actes qu'il pose mais ce faisant peut être considéré comme ayant commis un abus soit général (au sens de l'article 344§1<sup>er</sup> du CIR 92) soit un ou des abus spécifiques : l'administration peut alors considérer l'opération comme inopposable et imposer l'opération comme si l'abus n'avait pas eu lieu ;
- Le contribuable réduit la charge fiscale en violant une disposition de la loi et ce, dans l'intention d'éluider l'impôt ou à dessein de nuire et alors, tant lui que toute personne qui l'aurait aidé au sens des articles 66 et 67 du Code pénal pourront être poursuivis pour fraude fiscale et être condamnés au paiement de l'impôt éludé, des accroissements tout en supportant des sanctions pénales.

En aucun cas la seule « réduction d'impôt » même celle qui consiste à tirer profit des subtilités du droit fiscal belge ou étranger ne peut constituer une infraction si elle ne s'accompagne pas d'une violation – volontaire – de la loi fiscale. Incriminer le choix de la voie la moins imposée violerait le principe même de légalité de l'impôt. C'est d'ailleurs pour cela qu'il ne peut être considéré que comme « licite ».

### (ii) Principe de légalité de l'infraction

En outre, ériger en infraction le fait de proposer une planification fiscale agressive qui reposerait sur une analyse inexacte de questions soulevées dans le cadre de la législation va à l'encontre des principes fondamentaux du droit pénal. Une infraction pénale implique une faute voulue<sup>7</sup> et non pas une erreur ou même une simple « manque de vérification » qui en serait la cause. Or, le texte vise en réalité à incriminer une analyse inexacte donc, en d'autres termes, le simple fait de se tromper.

En outre, la définition donnée à ces termes viole clairement le principe de légalité des infractions et des peines consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution :

*« par analyse inexacte des questions soulevées dans le cadre des législations fiscales (...) il faut entendre l'analyse reposant sur des éléments inexacts, en fait ou en droit, l'affirmation d'un avis juridique manifestement injustifié quant aux dispositions d'une loi existante, le fait de n'avoir, délibérément, pas tenu compte d'informations indiquant que des éléments de fait exprimés dans l'avis sont faux ou trompeurs ».*

Les articles 12 et 14 de la Constitution consacrent le principe de légalité des incriminations et des peines. Ériger en infraction le fait d'affirmer un avis juridique manifestement injustifié (aux yeux de qui d'ailleurs ?) quant aux dispositions d'une loi existante ne répond évidemment pas au prescrit constitutionnel. Une erreur ou une analyse inexacte ne peuvent être constitutives d'une infraction.

---

<sup>7</sup> F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, Tome II : l'infraction pénale, Larcier, 2010.

Pour qu'un comportement puisse constituer une infraction, deux éléments sont nécessaires à savoir (i) l'élément matériel qui doit consister dans le non-respect d'une norme et (ii) l'élément intentionnel soit la volonté de commettre l'infraction. Le comportement doit donc être incriminé et commis fautivement.

De deux choses l'une. Soit un conseiller fiscal ment à dessein pour aider son client à frauder, il pourra alors être considéré comme co-auteur ou complice de l'infraction et être poursuivi comme tel, soit le conseiller fiscal se trompe (dans son analyse en fait ou en droit), il ne commet ce faisant pas une faute pénale. A défaut par ailleurs d'une quelconque intention, il ne peut être considéré comme auteur, co-auteur ou complice.

### **3. Conclusion**

En réalité, l'arsenal législatif existant permet déjà d'atteindre tous les objectifs visés tout en respectant toutefois les principes de séparation des pouvoirs, de légalité et d'indépendance des professions réglementées.

Si un intermédiaire fiscal aide volontairement son client à commettre une fraude :

- Il pourra être poursuivi en tant qu'auteur, co-auteur ou complice (l'article 457 du Code pénal dispose que toutes les dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal sont applicables aux infractions visées par les articles 449 à 453 et 456) ;
- Il pourra donc être condamné à toutes les sanctions reprises dans ces dispositions (jusqu'à cinq ans de prison et/ou 500.000 € d'amende) ;
- Il pourra être tenu solidairement au paiement de l'ensemble de l'impôt élué (article 458 du CIR 92) ;
- Lorsqu'un intermédiaire fiscal relève d'une profession réglementée, il est d'une part, soumis à des obligations qualitatives (qui sont surveillées et dont le manquement est sanctionné) ; de reporting (qui sont surveillées et dont le manquement est sanctionné) et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ;
- Le conseiller pourra faire l'objet d'une sanction d'interdiction d'exercer sa profession (article 455 du CIR 92) ;
- Les dispositifs transfrontières potentiellement agressifs doivent de toute façon faire l'objet d'un reporting auprès de l'administration fiscale (loi du 20 décembre 2019, M.B., 30 décembre 2019, transposant la directive DAC6).

Prévoir une incrimination spécifique basée sur le fait de « reprocher » de donner un conseil visant à l'évitement licite de l'impôt ou manifestement erroné (selon qui ?) constitue, au contraire, une forme de pression mettant à mal l'obligation d'indépendance d'une part et une violation du secret professionnel d'autre part.

#### **B. Proposition du 9 mars 2021 (Doc. Parl., Ch., 55/1836)**

Cette proposition de Loi vise également à permettre à l'administration fiscale d'infliger des sanctions administratives aux personnes visées à l'article 455 du CIR 92 d'une part et à modifier deux des dispositions pénales du CIR 92 afin de prévoir (i) une incrimination spécifique du conseiller fiscal et (ii) une interdiction automatique d'exercice de la profession en cas de condamnation. La présente proposition vise uniquement les impôts sur les revenus.

##### **1. Sanctions administratives**

A ce sujet, nous réitérons les propos exprimés quant à la première proposition de Loi. Si un conseiller fiscal commet une infraction c'est au juge pénal d'une part le constater et d'autre part la sanctionner. Invoquer la loi Une via pour justifier que le pouvoir exécutif puisse se substituer au pouvoir judiciaire ne résiste pas à l'examen. Le droit au procès équitable en matière pénale consacré par la Convention européenne des droits de l'homme implique que tout justiciable ne puisse être poursuivi et éventuellement condamné que par un tribunal indépendant. Ce pouvoir ne peut en aucun cas être dévolu à l'administration elle-même qui serait d'ailleurs juge et partie et qui pourrait, ce faisant, vicier le débat entre elle-même et le contribuable et son conseiller (qui menacé de sanctions personnelles risque de perdre son indépendance).

## 2. Sanctions pénales

L'ajout à l'article 449 du CIR 92 est superflu, le conseiller fiscal peut faire l'objet de sanctions sur la base de l'article 449 du CIR 92 et des articles 66 et 67 du Code pénal (qui s'appliquent conformément à l'article 457 du CIR 92).

La modification proposée de l'article 455 du CIR 92 vise quant à elle à soustraire au juge le pouvoir d'appréciation de la peine. Or, c'est au magistrat qu'il appartient d'apprécier la proportion de la peine et d'apprécier d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes. Prévoir une interdiction automatique revient en réalité à priver le pouvoir judiciaire de sa mission et contrevient aux principes du procès équitable.

## 3. Conclusion

Ce deuxième projet de loi pose les mêmes problèmes de principe que le premier projet de loi.

### C. Observations générales

L'on voit difficilement, surtout en ce qui concerne les avocats, la justification proportionnée de ces deux projets et ce, tant par rapport au droit de l'Union, la Convention européenne des droits de l'homme et la constitution belge. Il est rappelé que tout ce que l'avocat fait en exécution de sa fonction, en ce compris rendre des avis juridiques en dehors de tout contexte litigieux, est couvert par son secret professionnel et que ni lui, ni son client, ni un tiers ne peuvent être contraints de donner des renseignements sur ce qui s'est dit ou fait<sup>8</sup>.

Les deux propositions de Loi à l'examen constituent également une menace au bon fonctionnement de l'Etat de droit et inquiètent particulièrement car elles contreviennent, *in fine*, à nier le principe du choix licite de la voie la moins imposée qui est pourtant un principe constitutionnel. En effet, si le conseiller fiscal, lorsque précisément il analyse la situation de son client et le conseille sur sa situation propose la voie la moins imposée mais que ce faisant, il est considéré comme se trompant ou contrevenant pourtant à des circulaires, il sera susceptible de sanctions infligées directement par l'administration fiscale ou de sanctions pénales. Toute indépendance sera perdue. Pourtant, et c'est important de le rappeler, lorsque, aujourd'hui, un conseiller fiscal propose des solutions illégales, il est susceptible tant de sanctions disciplinaires que pénales (amende, prison, solidarité fiscale et interdiction). La séparation des pouvoirs doit être respectée. L'administration fiscale ne peut être juge et partie. Si une personne commet une infraction, celle-ci doit être établie d'une part et c'est un juge, indépendant, qui devra en juger d'autre part. c'est lui aussi qui déterminera alors la sanction, tenant compte de tous les éléments de fait de la cause. Le droit positif actuel offre déjà toutes ces solutions.

Sabrina Scarnà

Gerd D. Goyvaerts

---

<sup>8</sup> L'arrêt n° 114/2020 du 24 septembre 2020 de la Cour constitutionnelle rappelle (attendu 6.1, p. 21)) que les considérants n° 9 et 10 de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, (la quatrième directive Anti-blanchiment, ci-après « la Directive Anti-Blanchiment ») disposent que le secret professionnel est exclu en présence de membres d'une profession juridique qui *prennent part* à des activités illicites ou fournissent des conseils juridiques dans une telle finalité. La considération n° 10 précise que la Charte s'oppose à lever le secret professionnel par des obligations de déclaration pour les informations obtenues dans l'exercice habituelle de telles fonctions.

L'intérêt pour le bon fonctionnement de l'État de droit (attendu B.22.4, p. 36) fait que '*rien ne justifie qu'un tiers à la relation entre l'avocat et son client, même s'il est lui-même avocat, puisse transmettre aux autorités des informations relatives à ce client.*'.